

**DECISION N°2024-L0391/ARCOP/ORD**

sur recours de la Société Dowel International Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0013/MATM/RCSD/GM/ SG/CRAM pour la réalisation des travaux de sécurisation d'urgence du barrage de Kaya Navio dans la Commune de Tiébélé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 octobre 2024 de la Société Dowel International Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA, et Messieurs Benjamin Hamidou COMPAORE et B. Michaël DONDYIRE, représentant la Société Dowel International Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed BELOHOU, Salif OUEDRAOGO et Ouesséni KAFANDO, représentant la Commune de Tiébélé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Diane OUEDRAOGO, représentant l'Entreprise Saint Remy ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0013/MATM/RCSD/GM/ SG/CRAM pour la réalisation des travaux de sécurisation d'urgence du barrage de Kaya Navio dans la Commune de Tiébélé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3978 du mardi 01 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 octobre 2024 ; que la Société Dowel International Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 03 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Commune de Tiébélé a lancé la demande de prix n°2024-0013/MATM/RCSA/GM/SG/CRAM pour la réalisation des travaux de sécurisation d'urgence du barrage de Kaya Navio ;

la Commission Communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la Société Dowel International Sarl non-conforme aux motifs que son personnel n'est pas conforme ; qu'il a proposé pour l'ensemble de son personnel un (01) seul projet similaire aux expériences en travaux de sécurisation de barrage en lieu et place de trois (03) projets similaires exigés par le dossier de demande de prix ; qu'il n'a pas transmis les pièces administratives ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que s'agissant de la non-conformité du personnel, qu'il a satisfait aux exigences du dossier de demande de prix en proposant le personnel et les marchés similaires exigés ; que le dossier standard de demande de prix travaux exige deux (02) références similaires exécutées au cours des trois (03) dernières années ; que par conséquent exiger trois (03) projets similaires est contraire au dossier standard national ; qu'également, la consistance des travaux déjà réalisés par l'entreprise témoigne aisément de la similarité des marchés proposés ; qu'il a proposé trois (03) marchés réalisés qui demandent la maîtrise de l'eau en la retenant tantôt ou en faisant passer d'un point A à un point B ; qu'il s'agit donc de maîtriser l'écoulement de l'eau, ce qui constitue une sécurité pour les utilisateurs à tout point de vue ;

qu'il rappelle qu'un marché similaire n'est pas forcément un marché identique, c'est aussi un marché « voisin de... », « proche à... » ; que la notion de projet de nature et de complexité similaires ne doit pas être comprise comme renvoyant à des projets identiques ; qu'il sied de conclure sur ce point que les marchés similaires sont conformes ;

qu'en ce qui concerne la non fourniture des pièces administratives, que le dossier a exigé de fournir des pièces administratives ; qu'à l'ouverture des plis, ayant constaté qu'il n'a pas fourni lesdites pièces, l'autorité contractante lui a adressé une correspondance l'invitant à compléter les pièces administratives dans un délai de quarante-huit (48) heures ; qu'il a pris toutes les diligences nécessaires pour produire lesdites pièces dans les délais mais sans succès ; que par conséquent la CCAM a refusé de les réceptionner car reçues hors délai ;

que le complément des pièces administratives hors délai ne doit pas être un motif de rejet de l'offre ; que les pièces produites avant la date de délibération des résultats par la CCAM doivent être prises en compte à l'examen des offres suivant l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics que l'«absence ou la non-validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée » ;

considérant que le requérant a affirmé que l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics précise que les pièces doivent être transmises dans un délai compatible avec les travaux de la CCAM ; qu'il a transmis les pièces dans un délai compatible avec les travaux de la CCAM ; que la CCAM devait les recevoir et en tenir compte dans l'analyse des offres ; qu'il a fourni des marchés similaires à la présente procédure ;

considérant que la CAM a noté que les marchés du requérant ne sont pas similaires à la présente procédure ; que ses marchés sont du domaine hydro-agricole, donc des marchés de basfonds ; que cette procédure concerne un barrage d'une hauteur de 5,5m et une cuvette ; que le barrage alimente plus de 30 ha ; que les marchés de basfonds n'atteignent pas 5,5 m de hauteur ; que le barrage est différent du basfond ; que ce n'est pas la même complexité ; qu'elle a reçu les pièces administratives après la délibération des résultats ; qu'elle a donné un délai de 48 h à tous les soumissionnaires ; que le requérant est le seul à ne pas respecter ce délai ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les trois (03) marchés fournis par le requérant pour justifier l'expérience de son personnel, un (01) seul est similaire aux travaux de sécurisation de barrage ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'offre a été écartée sur ce point ; qu'aussi le requérant n'a pas transmis les pièces administratives dans un délai compatible avec les travaux de la CCAM conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la Société Dowel International Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de la Société Dowel International Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-0013/MATM/RCSA/GM/ SG/CRAM pour la réalisation des travaux de sécurisation d'urgence du barrage de Kaya Navio dans la Commune de Tiébélé ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 octobre 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*